



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.6.2014

C(2014) 4055 final

Autorité de Régulation des
Communications Électroniques et
des Postes (ARCEP)

7, square Max Hymans
F-75730 Paris-Cedex 15
France

À l'attention de:
M. Jean-Ludovic Silicani
Président

Télécopie: + 33 1 40 47 72 02

Monsieur,

**Objet: Décision de la Commission concernant l'affaire FR/2014/1604:
marchés des lignes louées en France**

**Observations formulées conformément à l'article 7, paragraphe 3, de
la directive 2002/21/CE**

I. PROCEDURE

Le 10 mai 2014, la Commission a enregistré une notification présentée par l'autorité réglementaire nationale française, l'*Autorité de régulation des communications électroniques et des postes* (ARCEP), concernant les marchés de gros des segments terminaux de lignes louées¹ et des segments de lignes louées sur le circuit interurbain² en France.

¹ Correspondant au marché 6 de la recommandation 2007/879/CE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (ci-après la «recommandation»), JO L 344 du 28.12.2007, p. 65.

² Ce marché ne figure pas dans la recommandation mais il était répertorié comme le marché 14 de la recommandation 2003/311/CE de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive-cadre, JO L 114 du 8.5.2003, p. 45.

Deux consultations nationales³ ont eu lieu du 27 novembre 2013 au 8 janvier 2014 et du 19 février au 26 mars 2014.

Il a été demandé des informations⁴ à l'ARCEP le 19 mai 2014 et la réponse a été enregistrée le 22 mai 2014. Des informations complémentaires ont été reçues le 27 mai 2014.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», les autorités réglementaires nationales (ARN), l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée des observations sur les projets de mesure notifiés.

II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

II.1. Contexte

L'ARCEP a déjà notifié, en 2010 et 2011⁵, les marchés de gros des segments terminaux de lignes louées et des segments de lignes louées sur le circuit interurbain (intra et interterritorial). En 2010, l'ARCEP a constaté que France Télécom était puissant sur tous les marchés pertinents recensés, c'est-à-dire France métropolitaine – Réunion, France métropolitaine – Guyane et Martinique – Guyane, et l'a soumis à un ensemble d'obligations. En 2011, l'ARCEP a soumis à réglementation quatre segments de lignes louées supplémentaires sur le circuit interurbain interterritorial (Saint-Barthélemy – France métropolitaine; Saint-Barthélemy – Guadeloupe; Saint-Barthélemy – Martinique; Saint-Barthélemy – Saint-Martin). Il a été établi que l'opérateur Global Caribbean Network (GCN) était puissant sur tous les marchés et l'ensemble des obligations, à l'exception de la séparation comptable, lui a été imposé. Dans les deux cas, la Commission n'a formulé aucune observation.

II.2. Définition du marché

II.2.1. Marché de gros des segments terminaux de lignes louées

L'ARCEP inclut dans le marché tous les produits actifs répondant aux exigences spécifiques des entreprises en termes de qualité des services de connectivité des données (c'est-à-dire y compris la garantie de temps de rétablissement) indépendamment de la capacité de transmission, de l'interface (traditionnelle (PDH/SDH) ou alternative (ATM/Ethernet)) ou de l'infrastructure sous-jacente (cuivre ou fibre optique). L'ARCEP propose de préciser les limites entre le marché 5 et le marché 6 de la recommandation étant donné que, à l'évidence, il y a en France une nette différence entre l'accès *bitstream* généraliste et l'accès *bitstream* adapté aux besoins spécifiques des entreprises en termes de qualité. En conséquence, l'ARCEP propose d'exclure l'accès *bitstream* sur DSL avec garantie de temps de rétablissement (inférieur à 4 heures) du marché 5 et de l'inclure plutôt dans le marché 6 avec les lignes louées en cuivre classiques et les accès *ad hoc* à

³ Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

⁴ Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

⁵ Notifications enregistrées respectivement sous les numéros d'affaire FR/2010/1050 (deuxième cycle d'analyse) et FR/2011/1238 (territoire de Saint-Barthélemy).

la boucle locale optique dédiée.⁶ L'ARCEP conclut que le marché pertinent est de dimension nationale et couvre la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer⁷.

II.2.2. *Marché de gros des segments interurbains de lignes louées*

Le marché pertinent de produit comprend les câbles sous-marins⁸ qui se composent de deux parties: un élément sous-marin et un complément terrestre. Le marché de produit comprend toutes les prestations du segment interurbain indépendamment de la capacité de transmission et de l'interface.

L'ARCEP définit 15 marchés individuels pour le circuit interurbain interterritorial (c'est-à-dire les segments de lignes louées sur le circuit interurbain entre territoires).⁹

L'ARCEP explique aussi que, même s'il n'existe actuellement aucun câble sous-marin desservant Saint-Pierre-et-Miquelon, un appel d'offres a été lancé concernant le déploiement d'un tel câble, dont l'achèvement est prévu dans le courant de la présente analyse de marché. L'ARCEP précise que, si tel était le cas, elle devra analyser le marché correspondant.

II.3. **Le test des trois critères en ce qui concerne les segments interurbains de lignes louées¹⁰**

L'ARCEP a procédé au test des trois critères¹¹ et en a conclu que les segments Mayotte – France métropolitaine et Mayotte – Réunion ne seront pas soumis à une réglementation *ex ante*, notamment parce qu'Orange est déjà soumis à plusieurs obligations au titre du régime national d'aides fiscales, telles que l'obligation d'accès non discriminatoire et l'obligation de tarification non excessive¹².

⁶ «BLOD», c'est-à-dire les offres spécifiques aux entreprises de type FTTO. Il conviendrait de faire une distinction entre ces infrastructures et les boucles locales FTTH grand public qui sont soumises à une réglementation symétrique en France.

⁷ Départements et collectivités d'outre-mer.

⁸ Contrairement à la précédente analyse de marché, l'ARCEP exclut de la définition de marché les faisceaux hertziens car ils ne permettent pas de répondre aux exigences requises en matière de qualité de service et d'évolution. De fait, dans son analyse précédente, l'ARCEP avait déjà souligné que la substituabilité avec les faisceaux hertziens pourrait être compromise pour les futurs besoins de capacité en raison: (i) de la difficulté à déployer de nouvelles infrastructures à Saint-Barthélemy, et (ii) du fait que le déploiement de liaisons par faisceaux hertziens de grande capacité n'est pas économiquement viable. D'après l'ARCEP, ces observations se sont vérifiées.

⁹ Martinique – France métropolitaine; Guadeloupe – France métropolitaine; Martinique – Guadeloupe; Saint-Martin – France métropolitaine; Saint-Martin – Guadeloupe; Saint-Martin – Martinique; Saint-Barthélemy – France métropolitaine; Saint-Martin – Saint-Barthélemy; Saint-Barthélemy – Martinique; Saint-Barthélemy – Guadeloupe; Guyane – France métropolitaine; Martinique – Guyane; Réunion – France métropolitaine; Mayotte – France métropolitaine; Réunion – Mayotte.

¹⁰ L'ARCEP analyse également les trois critères concernant marché 6 mais comme celui-ci figure sur la liste des marchés pertinents, le test de l'autorité sera résumé uniquement en ce qui concerne les segments interurbains.

¹¹ L'ARCEP examine les trois critères suivants: (i) barrières élevées à l'entrée, (ii) pas de signe d'évolution vers une concurrence effective, et (iii) insuffisance du droit de la concurrence pour remédier aux défaillances du marché constatées.

¹² Voir la loi n° 2009-594 du 25 mai 2009 relative au développement économique des territoires d'outremer.

Les segments Martinique – Guadeloupe, Martinique – France métropolitaine et Guadeloupe – France métropolitaine resteront non réglementés mais, compte tenu du niveau élevé des tarifs (constaté par comparaison à l'échelle internationale), l'ARCEP entend mettre en place (par une décision distincte) un système de contrôle des prix à partir de 2014. La même approche (c'est-à-dire pas de réglementation *ex ante* mais contrôle des prix) sera appliquée aux segments Saint-Martin – France métropolitaine, Guadeloupe – Saint-Martin et Martinique – Saint-Martin.

Il a été constaté que les segments Réunion – France métropolitaine, Guyane – France métropolitaine, Guyane – Martinique, ainsi que les segments desservant Saint-Barthélemy, sont susceptibles d'être soumises à une réglementation *ex ante*.

Bien qu'un second câble (LION) ait été déployé sur la liaison Réunion – France métropolitaine depuis la précédente analyse de marché (lorsque SAFE était l'unique câble acheminant le trafic), Orange garde le contrôle des deux câbles et, en particulier, des deux stations d'atterrissage.

En ce qui concerne les segments interurbains de Saint-Barthélemy, l'ARCEP est d'avis que GCN détient le contrôle d'une infrastructure qu'il est particulièrement difficile de reproduire étant donné les petits volumes de données échangés avec Saint-Barthélemy. GCN a le monopole de la commercialisation des capacités et de l'atterrissage sur le câble GCN. Faute d'autres fournisseurs sur le câble GCN, seul le déploiement d'un autre câble pourrait faire évoluer la situation concurrentielle sur le marché. L'ARCEP relève à cet égard que, d'après les informations disponibles, le projet de prolongement du câble SSCS (pour desservir Saint-Barthélemy et la partie néerlandaise de Saint-Martin) ne garantit pas que le déploiement et le lancement commercial de ce câble auront lieu pendant la période couverte par la présente analyse de marché.

Concernant les segments Guyane – France métropolitaine et Guyane – Martinique, l'autorité conclut que les barrières à l'entrée sont élevées car Orange a un accès exclusif à la station d'atterrissage non reproductible du câble America II, lequel est l'unique câble desservant la Guyane. L'ARCEP avance également qu'il n'y a pas de signe d'évolution vers une concurrence effective au cours de la période d'analyse en dépit de certains projets en cours dont elle continuera à suivre le déroulement de près. De l'avis de l'ARCEP, le droit de la concurrence n'est pas suffisant pour remédier aux problèmes constatés en la matière, notamment en ce qui concerne les services de complément terrestre¹³.

II.4. Détermination de la puissance significative sur le marché

II.4.1. Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées

L'ARCEP constate qu'Orange est puissant sur le marché essentiellement en raison de (i) la taille de l'entreprise et la difficulté à reproduire son infrastructure, (ii) ses parts de marché (71%), (iii) son intégration verticale et ses économies d'échelle, et (iv) son avantage de précurseur.

¹³ Les services de complément terrestre sont les services d'acheminement du trafic entre la station d'atterrissage et le point de présence des autres opérateurs.

II.4.2. Fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain

Il est constaté qu'Orange et GCN sont puissants sur le marché comme suit:

- a) *Orange sur les segments France métropolitaine – Guyane française, Guyane française – Martinique et France métropolitaine – Réunion*

Conformément à sa précédente analyse de marché, l'ARCEP fait une distinction, dans son analyse de la puissance sur le marché, entre le complément terrestre et le câble sous-marin car la pression de la concurrence diffère sur ces deux éléments du marché pertinent de produit. En ce qui concerne les câbles sous-marins, l'ARCEP constate que, alors que d'autres membres des consortiums peuvent offrir des services de lignes louées sur America II (France métropolitaine – Guyane) et SAFE (France métropolitaine – Réunion) à d'autres opérateurs, Orange est le seul opérateur actif sur le marché des services en France qui soit aussi membre des consortiums et en mesure de fournir une connectivité de bout en bout entre la France métropolitaine et la Réunion. Orange est également propriétaire de la partie LION 1 du nouveau câble LION entre la France métropolitaine et la Réunion¹⁴. Concernant les services de complément terrestre, l'ARCEP constate que seul Orange peut fournir des services d'acheminement du trafic entre la station d'atterrissage et le point de présence des opérateurs alternatifs car il dispose d'un accès exclusif aux stations d'atterrissage concernées. D'après l'ARCEP, le monopole d'Orange sur les stations d'atterrissage et les services de complément terrestre lui permettrait d'exercer son pouvoir de marché sur les câbles sous-marins également.

- b) *GCN sur les segments de Saint-Barthélemy*

GCN est le seul propriétaire du câble GCN, le seul fournisseur en gros et le seul acteur du marché en mesure d'installer de nouvelles capacités sur ce segment. GCN ne subit aucune pression de la concurrence sur les segments concernés. L'ARCEP restera attentive au lancement d'offres concurrentielles et si de telles offres faisaient leur apparition (sur la base du câble sous-marin et/ou du complément terrestre), l'ARN pourrait revoir son analyse du marché.

II.5. Mesures correctrices fondées sur la régulation

II.5.1. Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées

L'ARCEP entend imposer à Orange les obligations suivantes: (i) accès, (ii) non-discrimination, (iii) transparence, y compris la publication d'une offre de référence et transmission des conventions d'interconnexion, (iv) qualité de service, (v) contrôle des prix, et (vi) comptabilisation des coûts et séparation comptable.

Les offres basées sur cuivre à interface traditionnelle (offres LPT) seront soumises à l'orientation vers les coûts. Concernant les autres offres d'accès sur cuivre, l'autorité propose une levée progressive et partielle du contrôle des prix à partir de 2015. L'ARCEP considère 3 zones tarifaires: (i) une zone monopolistique à «tarifs orientés vers les coûts» correspondant aux nœuds de raccordement d'abonnés (NRA) qui ne sont pas dégroupés, c'est-à-dire où Orange est le seul opérateur à proposer des offres de *bitstream* sur cuivre spécifiques aux entreprises; (ii) des zones où la concurrence par les infrastructures s'est récemment développée, c'est-à-dire les NRA où au moins un

¹⁴ LION a été déployé en deux tronçons: LION 1 déployé par Orange (entre l'île Maurice, la Réunion et Madagascar) et LION 2 déployé par le consortium Orange – Société Réunionnaise du Radiotéléphone (groupe SFR).

opérateur tiers, en plus d'Orange, propose des offres de *bitstream* sur cuivre spécifiques aux entreprises avec temps de rétablissement inférieur à 4 heures et qui sont dégroupés depuis moins de 7 ans et où ARCEP impose des tarifs de non-éviction¹⁵; et (iii) zones où la concurrence par les infrastructures s'est matérialisée (où le contrôle des prix serait levé) correspondant aux NRA où au moins un opérateur tiers, en plus d'Orange, propose des offres de *bitstream* sur cuivre spécifiques aux entreprises avec temps de rétablissement inférieur à 4 heures et qui sont dégroupés depuis au moins 7 ans¹⁶. L'ARCEP réexaminera chaque année les limites des zones déréglementées.

En ce qui concerne la partie du marché 6 correspondant aux accès *ad hoc* à la boucle locale optique dédiée, l'ARCEP propose, au lieu de la réglementation tarifaire actuellement applicable à l'échelle nationale, de distinguer deux zones: (i) une zone effectivement concurrentielle qui pourrait être déréglementée étant donné qu'au moins un opérateur tiers est en mesure de fournir une offre compétitive sur tout le territoire, et (ii) une zone insuffisamment concurrentielle où le principe de non-éviction sera maintenu et renforcé par un principe de non-excessivité des tarifs. L'ARCEP délimitera la zone susceptible d'être déréglementée selon un modèle topologique de réseau afin d'évaluer dans chaque commune si la capillarité des réseaux en fibre optique des opérateurs tiers est au moins comparable à celle du réseau d'Orange¹⁷. L'ARCEP propose finalement de lever le contrôle des prix dans les communes où trois critères¹⁸ sont remplis à la fois et de réexaminer chaque année les limites des zones déréglementées en fonction des données recueillies commune par commune. L'ARCEP soutient toutefois que la situation

¹⁵ Zone géographique dite "zone de concurrence récente par les infrastructures cuivre". Le contrôle du respect du principe de non-éviction reposera sur les coûts moyens supportés par un opérateur efficace actif à la fois sur le marché grand public et sur le marché des entreprises, c'est-à-dire *un opérateur tiers générique efficace et mixte*. Cela devrait permettre aux opérateurs de proposer des offres alternatives basées sur le dégroupage dans la zone géographique concernée.

¹⁶ Zone géographique dite "zone de concurrence établie par les infrastructures cuivre". L'ARCEP indique que, dans ces zones, l'accès DSL avec temps de rétablissement de 4 heures est fourni, à plus de 50%, par des opérateurs tiers sur la base du dégroupage de la boucle locale (LLU). Dans sa réponse à la demande d'informations, l'ARCEP précise que la part de marché de détail d'Orange (autofourniture) reste inférieure à [...] % au 4^e trimestre de 2013 (contre [...] % au 4^e trimestre de 2008) et devrait diminuer encore dans la période couverte par l'analyse de marché.

¹⁷ Les travaux relatifs au modèle topologique de réseau commencent immédiatement après l'adoption du présent projet de mesure et dureront de 18 à 24 mois. L'ARCEP précise que, dans le contexte de la consultation publique, plusieurs opérateurs et municipalités ont demandé que, comme cela est proposé pour l'accès sur cuivre (qui fait l'objet d'une déréglementation des prix uniquement lorsque le dégroupage a eu lieu depuis au moins 7 ans), la déréglementation des prix pour l'accès sur fibre n'ait lieu qu'après une certaine période de temps afin d'assurer une protection temporaire de leurs investissements en matière de FTTH. À cet égard, l'ARCEP déclare qu'elle envisagera l'instauration d'un tel critère au moment de définir le prochain modèle topologique de réseau.

¹⁸ L'ARCEP explique que la zone de concurrence effective identifiée est réduite par rapport à la zone initialement proposée dans la consultation publique. Une première approche consistait à inclure dans cette zone les communes où sont présents au moins 5 opérateurs alternatifs. Une analyse plus fine (commune par commune) a montré que ce critère ne garantissait pas une couverture suffisante des réseaux des opérateurs tiers et donc une concurrence effective. L'ARCEP propose donc les 3 critères suivants: le potentiel économique théorique d'un territoire donné (indiqué par la densité d'entreprises de plus de 10 employés) doit être supérieur à 50/km²; le nombre de déploiements doit être suffisamment important, c'est-à-dire supérieur à 50 accès actifs vendus sur le marché de détail; et il doit exister dans la commune des réseaux effectivement déployés par des opérateurs tiers dont la capillarité est au moins comparable à celle d'Orange, c'est-à-dire qu'au moins 50% des accès sur BLOD disponibles dans la commune doivent avoir été réalisés par des opérateurs alternatifs.

de la concurrence dans certaines zones justifierait la levée partielle du contrôle des prix dès janvier 2015, c'est-à-dire avant la mise au point du modèle.¹⁹

II.5.2. Fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain

L'ARCEP entend imposer à Orange les obligations suivantes sur les segments France métropolitaine – Réunion, France métropolitaine – Guyane et Martinique – Guyane: (i) accès au complément terrestre, aboutement optique et colocalisation, (ii) non-discrimination, (iii) transparence, y compris la publication d'une offre de référence, (iv) contrôle des prix (orientation vers les coûts) en ce qui concerne SAFE (Réunion) et America II (Guyane/Martinique), et (v) comptabilisation des coûts²⁰.

Il est proposé d'imposer à GCN des obligations similaires, également applicables au câble sous-marin, sur les liaisons desservant Saint-Barthélemy.

III. OBSERVATIONS

Au vu de la présente notification et des informations supplémentaires fournies par l'ARCEP, la Commission souhaite formuler les observations suivantes:²¹

Différenciation géographique des mesures correctrices tarifaires sur le marché des segments terminaux de lignes louées

L'ARCEP propose de délimiter des zones où la pression concurrentielle sur Orange serait suffisante pour lever le contrôle des prix de ses produits d'accès de gros, sur cuivre comme sur fibre optique, destinés aux entreprises.

La Commission reconnaît que, dans certaines zones, des produits alternatifs de grande qualité, sur cuivre ou sur fibre (répondant aux exigences de qualité des clients professionnels) sont proposés en concurrence avec Orange et que ces zones présentent davantage de caractéristiques concurrentielles. Cela est également démontré par les parts de marché relativement importantes que des opérateurs alternatifs détiennent dans certaines zones, ainsi que par le fait que des opérateurs alternatifs semblent avoir intégralement reproduit l'infrastructure en fibre d'Orange (pour les clients professionnels) dans certaines communes.

La Commission relève toutefois que les différentes zones sont délimitées d'abord en fonction de la présence d'un ou de plusieurs opérateurs alternatifs fournissant une offre de gros même si, en particulier pour les produits d'accès de gros sur fibre, l'ARCEP examine également d'autres critères. Parmi ces critères figure le pourcentage d'accès fournis par les divers opérateurs et il sera tenu compte de la capillarité des réseaux des opérateurs alternatifs pour évaluer les conditions de concurrence et, en conséquence, lever le contrôle des prix dans certaines zones.

¹⁹ L'ARCEP a déjà recensé environ 10 communes où les 3 critères sont remplis et indique que, dans ces communes, Orange détient en moyenne une part d'environ 33% des infrastructures en fibre optique.

²⁰ Comme dans la précédente analyse de marché, l'obligation de séparation comptable n'est pas proposée sur ce marché.

²¹ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

La Commission souhaiterait rappeler que le nombre d'opérateurs présents dans une zone donnée ne constitue pas en soi un critère suffisamment précis ou fiable pour déceler de réelles différences dans les conditions de concurrence. Indépendamment de l'issue du processus d'acquisition d'un acteur dégroupéur important par un fournisseur en gros d'accès à haut débit sur câble coaxial, actuellement en cours, ou de toute autre transaction éventuelle, la Commission souhaite faire remarquer que la structure du marché pourrait, à un moment donné, avoir une incidence sur la stratégie des divers opérateurs concernant le déploiement de réseaux FTTH et sur la disponibilité d'offres d'accès de gros adaptées.

Dans ce contexte, la Commission appelle l'ARCEP à inclure, dans sa mesure finale, des éléments de preuve supplémentaires qui seront pris en compte pour délimiter les zones. Il devrait s'agir, entre autres, d'informations sur la répartition des parts de marché, et leur évolution dans le temps, dans un NRA ou une zone donnée, et de preuves de tarifications de détail et de gros différenciées, qui pourraient indiquer des pressions concurrentielles différentes, voire, si de telles différences étaient suffisamment fortes et constantes, conduire à définir des marchés de produit distincts (tels qu'une segmentation en fonction du débit) qui pourraient faire l'objet de mesures correctrices tarifaires différentes.

En outre, l'ARCEP propose de différencier des zones sur la base de leur niveau concurrentiel et de varier les remèdes en conséquence, sur un marché national où un opérateur dispose encore d'une puissance significative. La Commission note que l'ARCEP utilise le terme "zone de concurrence" pour caractériser les zones où le contrôle tarifaire sera assoupli ou levé alors que conformément à l'article 16(3) de la directive cadre, lorsqu'un marché est effectivement concurrentiel, tous les remèdes doivent être levés. Dans ce contexte, la Commission souhaiterait souligner qu'il est erroné d'utiliser le terme "zone de concurrence" pour décrire des zones que l'ARCEP désigne avec puissance significative et pour lesquelles l'autorité définit des remèdes. Afin de garantir la sécurité juridique l'ARCEP devrait utiliser une formulation adéquate dans sa mesure finale.

Conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'ARCEP doit tenir le plus grand compte des observations formulées par les autres ARN, par l'ORECE et par la Commission et peut adopter le projet de mesure qui en découle, auquel cas elle en informe la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE²², la Commission publiera ce document sur son site Internet. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si vous considérez que, conformément à la réglementation de l'Union européenne et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimer avant toute publication, vous devez en informer la Commission²³ dans un délai de trois jours ouvrables suivant réception de la présente.²⁴ Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission,
Robert Madelin
Directeur général

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE

²² Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

²³ Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à l'adresse CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par télécopie au: +32 2 298 87 82.

²⁴ La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.